Informations de base

2023/0158(CNS) CNS - Procédure de consultation Directive	En attente de décision finale
Règles de TVA applicables aux assujettis qui facilitent les ventes à distance de marchandises importées et l'application du régime particulier applicable aux ventes à distance de marchandises importées depuis des territoires tiers ou des pays tiers et le régime particulier pour la déclaration et le paiement de la TVA à l'importation Modification Directive 2006/112 2004/0079(CNS) **Subject** 2.70.02 Fiscalité et impôts indirects, TVA, accises **Priorités législatives** Déclaration commune 2023-24	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ECON Affaires économiques et monétaires	ÓDOR Ľudovít (Renew)	20/05/2025
	Rapporteur(e) fictif/fictive PEREIRA Lídia (EPP) LALUCQ Aurore (S&D) MARTÍN FRÍAS Jorge (PfE) PETER-HANSEN Kira Marie (Greens/EFA) TRIDICO Pasquale (The Left)	

Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
ECON Affaires économiques et monétaires	CHASTEL Olivier (Renew)	12/07/2023

Conseil de l'Union européenne

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Fiscalité et union douanière	GENTILONI Paolo

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
17/05/2023	Publication de la proposition législative	COM(2023)0262	Résumé
11/09/2023	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
24/10/2023	Vote en commission		
31/10/2023	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A9-0320/2023	Résumé
22/11/2023	Décision du Parlement	T9-0423/2023	Résumé
22/11/2023	Résultat du vote au parlement		
13/05/2025	Publication de la proposition législative modifiée pour reconsultation	08710/2025	
14/05/2025	Reconsultation officielle du Parlement		
24/06/2025	Vote en commission		
27/06/2025	Rapport déposé de la commission, reconsultation	A10-0119/2025	
08/07/2025	Décision du Parlement	T10-0144/2025	Résumé
08/07/2025	Résultat du vote au parlement		

Informations techniques

Référence de la procédure	2023/0158(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Modifications et abrogations	Modification Directive 2006/112 2004/0079(CNS)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 113
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	En attente de décision finale
Dossier de la commission	ECON/10/02870 ECON/9/12066

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE753.575	05/10/2023	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A9-0320/2023	31/10/2023	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0423/2023	22/11/2023	Résumé

Projet de rapport de la commission		PE774.445	13/06/2025	
Rapport final de la commission déposé, reconsultation		A10-0119/2025	27/06/2025	
Texte adopté du Parlement après reconsultation		T10-0144/2025	08/07/2025	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Proposition législative modifiée pour reconsultation	08710/2025	13/05/2025	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2023)0262	17/05/2023	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES3252/2023	13/12/2023	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlement européen	Briefing	23/07/2024
Commission européenne	EUR-Lex	

Règles de TVA applicables aux assujettis qui facilitent les ventes à distance de marchandises importées et l'application du régime particulier applicable aux ventes à distance de marchandises importées depuis des territoires tiers ou des pays tiers et le régime particulier pour la déclaration et le paiement de la TVA à l'importation

2023/0158(CNS) - 31/10/2023 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission économique et monétaire a adopté, suivant une procédure législative spéciale (consultation du Parlement), le rapport d'Olivier CHASTEL (Renew, BE) sur la proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne les règles de TVA relatives aux assujettis qui facilitent les ventes à distance de biens importés et l'application du régime spécial pour les ventes à distance de biens importés de territoires tiers ou de pays tiers et des modalités particulières de déclaration et de paiement de la TVA à l'importation.

Pour rappel, la proposition à l'examen vise à adapter davantage le cadre de l'UE en matière de TVA en élargissant la gamme d'opérations couvertes par le guichet unique pour les importations (IOSS), le régime particulier et le régime du fournisseur présumé en supprimant le seuil de 150 EUR, qui limite actuellement leur application et leur efficacité. Par conséquent, l'IOSS pourrait servir à déclarer et à payer la TVA due sur toutes les ventes à distance de biens importés dans l'UE, quelle que soit leur valeur, à l'exception des produits soumis à accise, qui restent exclus du régime.

La commission compétente a invité le Parlement européen à approuver la proposition de la Commission sans y apporter d'amendements.

Règles de TVA applicables aux assujettis qui facilitent les ventes à distance de marchandises importées et l'application du régime particulier applicable aux ventes à distance de marchandises importées depuis des territoires tiers ou des pays tiers et le régime particulier pour la déclaration et le paiement de la TVA à l'importation

2023/0158(CNS) - 17/05/2023 - Document de base législatif

OBJECTIF : faire progresser le concept d'un enregistrement unique de la TVA dans l'Union.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil adopte l'acte après consultation du Parlement européen mais sans être tenu de suivre l'avis de celui-ci.

CONTEXTE : la présente initiative, avec la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union, la plateforme de données douanières de l'Union européenne et l'autorité douanière de l'Union européenne, s'inscrit dans le cadre d'une réforme vaste et globale de l'union douanière.

En 2020, dans l'UE-27, les ventes à distance de biens importés étaient estimées à 29 milliards d'euros. En outre, les parties prenantes ont indiqué qu' une proportion importante des ventes à distance de biens importés - environ 10 à 20 % à titre indicatif - dépassait 150 EUR.

En vertu du «régime de la présomption de fournisseur » prévu par la directive TVA (directive 2006/112/CE), lorsqu'un assujetti facilite, par l'utilisation d' une interface électronique, les ventes à distance de biens importés en provenance de territoires tiers ou de pays tiers, cet assujetti est réputé être le fournisseur réputé de ces biens.

L'application du régime de la «présomption de fournisseur» est actuellement limitée aux ventes à distance de marchandises importées de territoires tiers ou de pays tiers dans des envois d'une valeur intrinsèque n'excédant pas 150 euros. Afin de réduire la charge de mise en conformité pour les professionnels qui vendent via des interfaces électroniques, telles que les places de marché, et de soutenir une immatriculation unique à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) dans l'UE, il conviendrait de **supprimer la limite de 150 EUR**. Par conséquent, le régime de la présomption de fournisseur devrait couvrir toutes les ventes à distance de biens importés de territoires tiers ou de pays tiers dans l'Union, quelle que soit leur valeur.

La directive TVA établit un régime particulier pour les ventes à distance de biens importés de territoires tiers ou de pays tiers, dénommé **guichet unique d'importation (IOSS)**. L'IOSS n'est toutefois disponible que pour les ventes à distance de biens importés dont la valeur intrinsèque ne dépasse pas 150 euros. La proposition de réforme du cadre douanier crée une justification claire pour supprimer le seuil de 150 euros, qui limite actuellement l' application de l'IOSS aux ventes à distance de marchandises importées ne dépassant pas 150 euros.

En outre, en vertu de la directive TVA, lorsque certaines conditions sont remplies, le **régime spécial** permet aux opérateurs postaux, aux transporteurs express, aux commissionnaires en douane et aux autres opérateurs qui remplissent les déclarations en douane d'importation pour le compte du client de déclarer et de verser mensuellement la TVA perçue sur certaines importations. Le régime particulier est limité aux marchandises importées en envois d'une valeur intrinsèque n'excédant pas 150 euros, à l'exclusion des produits soumis à accise. Par conséquent, afin de réduire la charge de mise en conformité et les coûts associés aux marchandises importées dans les envois d'une valeur intrinsèque supérieure à 150 EUR, il convient de supprimer le seuil de 150 EUR.

OBJECTIF : la présente proposition vise à modifier la directive 2006/112/CE en ce qui concerne **les règles de TVA applicables aux assujettis qui facilitent les ventes à distance de biens importés** et l'application du régime particulier applicable aux ventes à distance de biens importés de territoires tiers ou de pays tiers et du régime particulier de déclaration et de paiement de la TVA à l'importation. Elle adaptera encore le cadre de la TVA de l'UE en élargissant l'éventail des prestations couvertes par le guichet unique pour les importations (IOSS), les régimes particuliers et le régime du fournisseur réputé.

La proposition comprend trois éléments principaux :

1) Il est proposé **d'étendre l'application de la règle du fournisseur réputé**, qui est actuellement limitée aux ventes à distance de biens importés ne dépassant pas 150 euros, à toutes les ventes à distance de biens importés d'un territoire tiers ou d'un pays tiers. Cette extension de la règle du fournisseur réputé est obtenue en **supprimant la référence au seuil de 150 euros**. Dans son champ d'application élargi, la règle du fournisseur réputé s'appliquerait donc à toutes les ventes à distance de biens importés dans l'UE qui sont facilitées par une interface électronique, quelle que soit la valeur intrinsèque de l'envoi;

2) Il est proposé **d'étendre l'application de l'IOSS**, qui est actuellement limitée aux ventes à distance de biens importés en lots d'une valeur intrinsèque ne dépassant pas 150 euros, à toutes les ventes à distance de biens importés, quelle que soit leur valeur. Toutefois, les produits soumis à accises resteraient exclus du système. L'extension de l'IOSS contribuerait à faire progresser le concept d'enregistrement unique à la TVA dans l'UE en limitant davantage les cas dans lesquels un assujetti est tenu de s'enregistrer à la TVA dans un autre État membre. Cette extension de l'application de l'IOSS serait obtenue en supprimant la référence au seuil de 150 EUR;

3) La proposition **étendrait l'application du régime spécial**, actuellement limité aux biens importés éligibles d'une valeur intrinsèque ne dépassant pas 150 euros, à tous les biens éligibles. Les produits soumis à accises resteraient exclus de ce régime. L'extension du régime spécial contribuera à faire

progresser le concept d'enregistrement unique de la TVA dans l'UE en limitant davantage les cas dans lesquels un assujetti est tenu de s'enregistrer à la TVA dans un autre État membre.

Enfin, cette proposition devrait **accroître les recettes de TVA** des États membres en améliorant la perception de la TVA. Entre 2023 et 2032, la suppression des obligations d'immatriculation à la TVA devrait permettre de réaliser 8,7 milliards d'euros d'économies.

Règles de TVA applicables aux assujettis qui facilitent les ventes à distance de marchandises importées et l'application du régime particulier applicable aux ventes à distance de marchandises importées depuis des territoires tiers ou des pays tiers et le régime particulier pour la déclaration et le paiement de la TVA à l'importation

2023/0158(CNS) - 08/07/2025 - Texte adopté du Parlement après reconsultation

Le Parlement européen a adopté par 623 voix pour, 26 contre et 28 abstentions, suivant une procédure législative spéciale (consultation) une résolution législative sur le projet de directive du Conseil modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne les règles de TVA applicables aux assujettis qui facilitent les ventes à distance de biens importés et la mise en œuvre du régime particulier applicable aux ventes à distance de biens importés de territoires tiers ou de pays tiers et du régime particulier pour la déclaration et le paiement de la TVA à l'importation.

Le Parlement européen a **approuvé** le projet du Conseil.

La directive vise à améliorer la perception de la TVA sur les biens importés en rendant les fournisseurs redevables de la TVA payée sur les importations, ce qui est susceptible de les encourager à utiliser le guichet unique pour les importations (IOSS).

Le portail IOSS sert de point de contact pour l'importation de biens en provenance de pays tiers dans l'Union européenne. Son objectif est de simplifier la déclaration et le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée lors de l'importation de biens dans l'UE étant donné qu'il est uniquement nécessaire de s'enregistrer dans un seul État membre, même lorsque les ventes sont effectuées dans l'ensemble de l'UE.

Règles de TVA applicables aux assujettis qui facilitent les ventes à distance de marchandises importées et l'application du régime particulier applicable aux ventes à distance de marchandises importées depuis des territoires tiers ou des pays tiers et le régime particulier pour la déclaration et le paiement de la TVA à l'importation

2023/0158(CNS) - 13/05/2025

Le Conseil est parvenu à une **orientation générale** sur le projet de directive modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne les règles de TVA applicables aux assujettis qui facilitent les ventes à distance de biens importés et à la mise en œuvre du régime particulier applicable aux ventes à distance de biens importés de territoires tiers ou de pays tiers et du régime particulier pour la déclaration et le paiement de la TVA à l'importation.

Le Parlement européen est consulté sur le texte convenu et invité à rendre son avis.

Le texte de la directive sur lequel les États membres ont dégagé une orientation générale vise à faire progresser le principe d'un enregistrement à la TVA unique dans l'Union et porte essentiellement sur des mesures visant à **encourager l'utilisation du guichet unique pour les importations (IOSS).**

En vertu de la directive proposée, les plateformes ou opérateurs économiques étrangers seront rendus redevables de la TVA à l'importation et de la TVA sur les ventes à distance de biens importés dans l'État membre de destination finale des biens. Cela encouragera l'utilisation de l'IOSS, étant donné que les plateformes ou opérateurs économiques étrangers qui ne l'utilisent pas devront être enregistrés dans chaque État membre.

Le portail IOSS sert de point de contact pour l'importation de biens en provenance de pays tiers dans l'Union européenne. Son objectif est de simplifier la déclaration et le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée lors de l'importation de biens dans l'UE, étant donné qu'il est uniquement nécessaire de s'enregistrer dans un seul État membre, même lorsque les ventes sont effectuées dans l'ensemble de l'UE.

Afin de protéger les recettes fiscales des États membres, les opérateurs économiques qui ne sont pas établis dans l'Union et qui ne font pas usage de l'IOSS seront tenus de désigner un représentant fiscal assumant toutes les obligations en matière de TVA liées à tous les envois importés admissibles. Toutefois, cette obligation ne s'appliquera pas si l'opérateur économique est établi dans un pays mentionné dans la liste figurant dans la décision d'exécution (UE) 2021/942 de la Commission avec lequel l'Union ou l'État membre d'importation a conclu un accord en matière d'assistance mutuelle.

Règles de TVA applicables aux assujettis qui facilitent les ventes à distance de marchandises importées et l'application du régime particulier applicable aux ventes à distance de marchandises importées depuis des territoires tiers ou des pays tiers et le régime particulier pour la déclaration et le paiement de la TVA à l’importation

2023/0158(CNS) - 22/11/2023 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 603 voix pour, 23 contre et 10 abstentions, dans le cadre d’une procédure législative spéciale (consultation), une résolution législative sur la proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne les règles de TVA applicables aux assujettis qui facilitent les ventes à distance de biens importés et la mise en œuvre du régime particulier applicable aux ventes à distance de biens importés de territoires tiers ou de pays tiers et du régime particulier pour la déclaration et le paiement de la TVA à l’importation.

Le Parlement a **approuvé la proposition** de la Commission sans y apporter d’amendements.

Pour rappel, la proposition à l’examen vise à adapter davantage le cadre de l’UE en matière de TVA en élargissant la gamme d’opérations couvertes par le guichet unique pour les importations (IOSS), le régime particulier et le régime du fournisseur présumé en supprimant le seuil de 150 EUR, qui limite actuellement leur application et leur efficacité. Par conséquent, l’IOSS pourrait servir à déclarer et à payer la TVA due sur toutes les ventes à distance de biens importés dans l’UE, quelle que soit leur valeur, à l’exception des produits soumis à accise, qui restent exclus du régime.